



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 092 spécial publié le 15 septembre 2016**

*Sommaire affiché du 15 septembre 2016 au 14 novembre 2016*

## **SOMMAIRE**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- arrêté n°ARS 91/2016/OS-42 en date du 05 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay
- Décision tarifaire n° 1805 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CAFS LES FOUGERES signée le 09/08/2016
- Décision tarifaire n° 1799 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP CORBEIL-ESSONNES signée le 09/08/2016
- Décision tarifaire n° 1800 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP du VAL D'YERRES signée le 09/08/2016
- Décision tarifaire n° 1792 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP LE PETIT SENART signée le 09/08/2016
- Décision tarifaire n° 1803 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP LES FOUGERES signée le 09/08/2016
- Décision tarifaire n° 1798 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD OLGA SPITZER signée le 09/08/2016
- Décision tarifaire n° 1847 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD 1 2 3 SOLEIL signée le 12/08/2016
- Décision tarifaire n° 1885 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CMPP ROLAND ASSATHIANY signée le 25/08/2016

### **GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE**

- Décision n° 2016-93 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Emeline FLINOIS, directeur du pôle d'appui Clinico-Technique

### **DIRECCTE IDF**

- arrêté n° 2016-084 portant subdélégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/675 du 2 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de M. Philippe MOLAS la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/684 du 12 septembre 2016 imposant des mesures d'urgence au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) pour son installation TAR IPHI du bâtiment 122/124 située à SACLAY
- Arrêté fixant la liste de candidats pour l'élection des juges au Tribunal de Commerce d'Evry n° 2016.PREF.DRCL/690 du 14 septembre 2016
- AP n° 2016/PREF/DRCL/685 du 12 septembre 2016 fixant les listes de candidats pour les élections de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016(annule et remplace le précédent
- AP n° 2016/PREF/DRCL/691 du 15 septembre 2016 portant institution de la commission d'organisation des élections des délégués consulaires de l'Essonne du 20 octobre au 2 novembre 2016,
- AP n° 2016/PREF/DRCL/692 du 15 septembre 2016 portant institution de la commission d'organisation des élections des membres de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France et de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne du 20 octobre au 2 novembre 2016.

### **DDT**

- arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJ-787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature
- arrêté-cadre n° 2016-DDT-SE-804 du 12 septembre 2016 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne

**DPAT**

Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0731 du 1er septembre 2016 portant attribution du titre de maître-restaurateur

**UT DRIEE**

Arrêté préfectoral n°2016 DRIEE.IF n°0032 du 14 septembre 2016. Arrêté d'urgence concernant le Pipeline d'Ile-de-France (PLIF) exploité par la société Total Raffinage France entre la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et la raffinerie de Grandpuits (GPS) sur la commune de Saint-Michel-Sur-Orge.

**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

- arrêté n° 2016/SP2/BAIE/034 du 7 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement mixte sur le secteur dit de la Cyprenne, sur le territoire de la commune d'ORSAY

**Arrêté n°ARS 91/2016/OS-42 du 05 septembre 2016**  
**Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale**  
**Du centre hospitalier d'Orsay**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**Vu** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2016/057 en date du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Départemental de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91-2014/os-89 du 13 novembre 2014 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

**Vu** le courrier en date du 16 octobre 2014 du centre hospitalier d'Orsay ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay parmi ses membres non médecins :

- Madame Ariane WACHTHAUSEN,

- Madame DURANDEAU Dominique, en remplacement de Madame Marie-Thérèse MICHALET.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Docteur Eric BAUDIMENT, en remplacement de madame le docteur Madeleine PUJA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Hani TAWIL,
- Monsieur le docteur François DEVIANNE,

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur GOLDSMITH Frédérique, en remplacement de Madame le docteur Agnès PIERNIKACH.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame Christiane LOOTENS (CISS et UNAFAM)

**Article 2 :** Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 13 novembre 2017.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 septembre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CAFS LES FOUGERES - 910701010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 09/01/1984 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) sise 13, R CHAMPLOUIS, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 979.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 284 061.08
	- dont CNR	4 528.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 508.19
	- dont CNR	19 250.00
	Reprise de déficits	14 395.61
	TOTAL Dépenses	1 609 944.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 609 944.81
	- dont CNR	23 778.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 609 944.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	183.62
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010).

FAIT A *EVRY*

, LE **09 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1799 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/03/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sise 16, ALL ARISTIDE BRIAND, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 138.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 142 967.33
	- dont CNR	2 709.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 755.47
	- dont CNR	26 627.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 861.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 231 929.36
	- dont CNR	29 336.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 932.14
	TOTAL Recettes	1 301 861.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	97.80
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040).

FAIT A *EVRY* , LE **09 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1800 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CMPP DU VAL D'YERRES - 910680057

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) sise 2, VLA GUY DE MAUPASSANT, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 629.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 061.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 171.82
	- dont CNR	13 342.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	886 863.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	731 267.72
	- dont CNR	13 342.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	155 595.45
	TOTAL Recettes	886 863.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	78.53
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

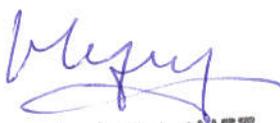
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057).

FAIT A *EVRY*, LE **09 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1792 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sise 0, RTE DE SENART, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 608.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 580 359.15
	- dont CNR	47 536.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	766 813.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 009 781.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 809 066.21
	- dont CNR	47 536.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	200 715.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	277.77
Semi internat	277.77
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122).

FAIT A EURY

, LE 09 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1803 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP LES FOUGERES - 910690064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 22/07/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sise 16, R CHEVALIERS ST JEAN, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 556.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 844.40
	- dont CNR	12 188.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 412.48
	- dont CNR	22 661.00
	Reprise de déficits	33 906.65
	TOTAL Dépenses	995 719.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	995 719.78
	- dont CNR	34 849.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	995 719.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	315.95
Semi internat	315.95
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064).

FAIT A *EVRY* , LE **09 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1798 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD OLGA SPITZER - 910800085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 25/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sise 1, VILLA MOZART, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 963 991.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 066.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 868.53
	- dont CNR	19 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 366.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 028 301.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	963 991.88
	- dont CNR	19 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 309.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 332.66 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 172.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085).

FAIT A *EVRY* , LE **09 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 910017813

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sise 7, AV DES CIGOGNES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ESSONNE (910017805);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 346 424.69 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 809.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 858.18
	- dont CNR	12 005.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 591.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 259.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	346 424.69
	- dont CNR	12 005.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 834.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 868.72 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 183.29 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 ESSONNE» (910017805) et à la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813).

FAIT A *ury*, LE 12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1885 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY - 910680016

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) sise 61, AV DE MORANGIS, 91200, ATHIS-MONS, et gérée par l'entité AMPP VIALA (750830275) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 673.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 803.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 716.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 193.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 193.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

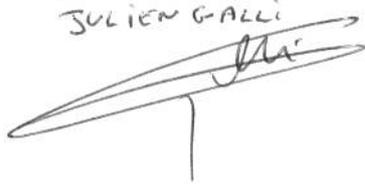
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) s'élève à un montant total de 450 193.52 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 516.13 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 139.34 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPP VIALA » (750830275) et à la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016).

FAIT A *EVRY*

, LE **25 AOUT 2016**

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

*JULIEN GALLI*  




## **DECISION N° 2016-93**

### **Portant délégation de signature à Madame Emeline FLINOIS** **Directeur du pôle d'Appui Clinico-Technique**

**Le Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées,  
Le Directeur du Centre hospitalier d'Orsay,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°15-278 en date du 26 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge en un seul établissement dénommé « Centre hospitalier des Deux Vallées », sis à Longjumeau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention de Direction commune du 19 février 2016 entre le Centre hospitalier d'Orsay et le Centre hospitalier des Deux Vallées,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur **Guillaume WASMER** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté n°15-1603 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 juillet 2016, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER, Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées, dans le cadre de la convention de Direction commune susvisée, Directeur du Centre hospitalier d'Orsay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 janvier 2015 portant nomination de Madame **Emeline FLINOIS** en qualité de Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Emeline FLINOIS en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté modifié de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de Madame Emeline FLINOIS, Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 juillet 2016, mettant fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à la mise à disposition de Madame Emeline FLINOIS auprès du Centre hospitalier d'Orsay et portant nomination de Madame Emeline FLINOIS à compter de la même date, dans le cadre de la convention de Direction commune susvisée, Directrice adjointe au Centre hospitalier des Deux Vallées et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 septembre 2013 portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directrice-adjointe aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et portant mise à disposition de celle-ci au Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Nadia EL NOUCHI en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté modifié de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de Madame Nadia EL NOUCHI, Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 juillet 2016, mettant fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à la mise à disposition de Madame Nadia EL NOUCHI auprès du Centre hospitalier d'Orsay et portant nomination de Madame Nadia EL NOUCHI à compter de la même date, dans le cadre de la convention de Direction commune susvisée, Directrice adjointe au Centre hospitalier des Deux Vallées et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu le contrat portant recrutement de Monsieur **Matthieu DAMILLEVILLE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein du Groupement Hospitalier Nord-Essonne, regroupant le Centre hospitalier des Deux Vallées et le Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant nomination de Madame **Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la convention en date du 4 janvier 2016 portant mise à disposition de Madame Dominique PETIT, adjoint des cadres au Centre hospitalier des Deux Vallées, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu le contrat de travail en date du 01/01/2011 portant recrutement de Monsieur **Pascal DOBBELAERE** en qualité de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à Madame **Emeline FLINOIS**, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle d'Appui Clinico-Technique au Centre hospitalier des Deux Vallées et au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional),
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- les contrats dont le montant cumulé, reconduction compris, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- les courriers portant lettre de rejet et précision de rejet à l'attention des candidats non retenus à la suite d'une décision d'attribution d'un marché public du Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées et du Centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

### Article 2 :

Délégation est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, Directrice-adjointe, Directrice référent responsable des achats au sein du Pôle d'Appui Clinico-Technique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, et du Centre hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, et du Centre hospitalier d'Orsay, tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).
- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur **Matthieu DAMILLEVILLE**, contractuel au Centre Hospitalier des Deux Vallées et au Centre hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, et du Centre hospitalier d'Orsay, tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Monsieur Matthieu DAMILLEVILLE, délégation est donnée à Madame **Dominique PETIT**, adjoint des cadres au Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, responsable de la cellule investissement au sein du Pôle d'Appui Clinico-Technique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Monsieur Matthieu DAMILLEVILLE, délégation est donnée à Monsieur **Pascal DOBBELAERE**, technicien supérieur hospitalier au Centre hospitalier des Deux Vallées, responsable de la restauration du site de Juvisy pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général), n'excédant pas 500 euros toutes taxes comprises et relatives au segment d'achat de restauration du site de Juvisy.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### **Article 7 :**

La décision n° 2016-61 du 22 février 2016 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

<p>Le Directeur</p>  <p><b>Guillaume WASMER</b></p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p><b>Emeline FLINOIS</b></p>
<p>La Directrice-adjointe référente</p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>	<p>Le Responsable Achat</p>  <p><b>Matthieu DAMILLEVILLE</b></p>
<p>Le Technicien supérieur hospitalier</p>  <p><b>Pascal DOBBELAERE</b></p>	<p>L'adjoint des cadres</p>  <p><b>Dominique PETIT</b></p>

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**Arrêté n° 2016-084**  
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU** l'arrêté n° IDF-2016-09-02-019 du septembre 2016 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant, Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BENADON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Emilia DUARTE MARTINS
- Mme Véronique CARRE
- Monsieur Didier CAROFF
- Mme Brigitte MARCHIONI

**ARTICLE 3** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département.
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-048 du 13 avril 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le 6 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/675 du 2 septembre 2016  
prescrivant à l'encontre de M. Philippe MOLAS la consignation d'une somme  
d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité  
du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la Société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence à M. Philippe MOLAS pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/812 du 9 novembre 2015 prescrivant à l'encontre de la Société EUROPE RECYCLAGE la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/954 du 14 décembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées, et agréées pour les déchets le nécessitant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016 mettant en demeure M. Philippe MOLAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016 mettant en demeure M.Philippe MOLAS d'éliminer les déchets présents sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juillet 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 juin 2016 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de M. MOLAS reçues le 18 juillet 2016, suite à la transmission du rapport d'inspection,

VU le courrier préfectoral en date du 25 juillet 2016 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse au terme du délai déterminé par le courrier susvisé,

CONSIDERANT que la Société EUROPE RECYCLAGE, exploitante du site, a été mise en liquidation judiciaire le 13 novembre 2015, que Maître Camille STEINER, liquidateur judiciaire, a justifié l'insolvabilité de la société,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016 susvisé, M. MOLAS, propriétaire du site, a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers :

- en mettant en place une clôture visant à supprimer le risque d'envol des déchets, à limiter l'accès au site et à interdire l'apport de nouveaux déchets,
- en aménageant un accès pour permettre l'accès au site par des camions et des engins de travaux publics accès maintenu fermé à clé et autorisé uniquement pour des opérations d'évacuation des déchets, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté, intervenue le 9 juin 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 29 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. MOLAS n' a pas mis en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 et pour lesquelles il a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016,

CONSIDERANT que cette situation présente des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'impact sur la sécurité routière au niveau de la RN 20, axe majeur du département, et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que compte tenu de la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes à la mise en sécurité du site malgré la mise en demeure et des enjeux notamment en termes de sécurité routière, il convient de prendre à l'encontre de M. MOLAS un arrêté de consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux nécessaires,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées considère que la mise en sécurité du site peut être obtenue par la pose d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres sur une longueur périphérique de 170 mètres environ, soit un coût estimé à 8 500 euros (coût unitaire issu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines),

CONSIDERANT que pour poser la clôture, il sera nécessaire au préalable et en certains endroits d'évacuer les déchets qui se trouvent aujourd'hui sur l'emplacement de ladite clôture, sur une bande de trois mètres de large,

CONSIDERANT que pour le calcul, une hauteur moyenne de déchets de 2 mètres sur un linéaire cumulé de 70 mètres ont été retenus, représentant un volume de déchets de 420 m<sup>3</sup>, soit une quantité à éliminer estimée de 462 tonnes,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des déchets présents sur le site, l'inspection évalue la mise en décharge de ces déchets à un coût unitaire de 100 euros la tonne, soit un montant d'enlèvement de 46 200 euros,

CONSIDERANT que le coût total des travaux de mise en sécurité du site est estimé à 54 700 euros,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Philippe MOLAS, domicilié 88 Boulevard Jourdan, 75014 PARIS, propriétaire de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, pour un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, travaux prévus par l'arrêté préfectoral 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 de mesures d'urgence et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016 susvisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 54 700 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques,

**ARTICLE 2** : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Philippe MOLAS, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3** : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. Philippe MOLAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

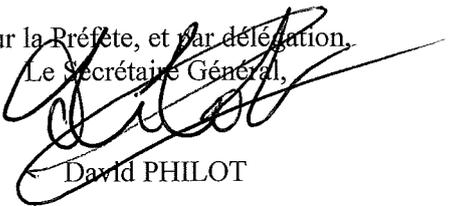
En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au propriétaire du site, M. Philippe MOLAS, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 684 du 12 SEP. 2016**  
**imposant des mesures d'urgence au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)**  
**pour son installation TAR IPHI du bâtiment 122/124 située à SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 septembre 2016,

Considérant que depuis le mois de février 2016, les résultats d'analyses sur le rejet de la Tour Aérofrigorante du bâtiment 122/124 dite installation IPHI présentent une flore interférente ne permettant pas de quantifier la concentration de Legionella pneumophila présente,

Considérant que malgré les actions réalisées par l'exploitant, la présence de flore interférente dans les prélèvements est récurrente,

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et par conséquent de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), sis Centre de Saclay, 91191 GIF-SUR-YVETTE, dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de faire réaliser, sous un délai d'un mois, par un organisme tiers expert, un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment : conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Les mesures correctives éventuellement proposées dans cette étude devront être mises en œuvre sous un délai d'un mois à compter de la réception de l'étude.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais des résultats du prélèvement en date du 5 septembre 2016 analysé par quatre laboratoires agréés différents.

L'exploitant est tenu de mettre à l'arrêt immédiatement la tour aéroréfrigérante du bâtiment 122/124 et d'appliquer les prescriptions de l'article 26 II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans le cas où les analyses ne permettraient pas de conclure à une concentration en *legionella pneumophila* inférieure à 100 000 UFC/L.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SACLAY.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES  
ASSEMBLÉES

## ARRÊTÉ

**n° 2016. PRÉF.DRCL/690 du 14 septembre 2016**  
fixant les listes de candidats pour l'élection des juges au  
Tribunal de Commerce d'Évry les 7 et 20 octobre 2016

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.723-4 à L.723-8, L.724-1 à L.724-7, R.723-6, R.723-25 et R.713-37 à R.713-39 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire n° JUSB1615417C du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats enregistrée dans le cadre de l'élection des juges du Tribunal de Commerce d'ÉVRY est arrêtée telle qu'elle figure en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Essonne et au Tribunal de Commerce d'Évry.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Président du Tribunal de Commerce d'Évry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Président du Tribunal de Commerce d'Évry.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

David PHILOT

## ANNEXE 1

### Liste des candidats à l'élection des juges du Tribunal de Commerce d'Evry des 7 et 20 octobre 2016

---

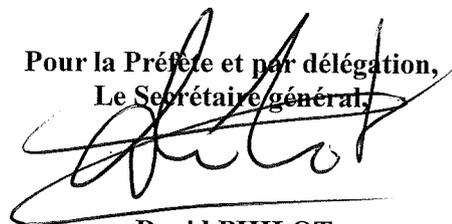
#### **Pour un mandat de 2 ans**

- Monsieur Guy ALDEGUER
- Monsieur Didier BÉAL
- Monsieur Luc BENOTEAU
- Monsieur Franck HILLOU
- Monsieur Christophe HOUDAYER
- Monsieur Pascal KIEKENS
- Monsieur Pierre LESTAGE
- Monsieur Patrice RODRIGUEZ

#### **Pour un mandat de 4 ans**

- Monsieur Hervé CHARLIN
- Monsieur Alexandre DEHÉ
- Monsieur Patrice HOUEL
- Monsieur Cyril FLORES
- Monsieur Jean MANSION

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général.



David PHILOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTÉ

**n°2016/PREF-DRCL/n°685 du 12 septembre 2016  
fixant les listes de candidats pour les élections  
de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France  
et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne  
du 14 octobre 2016**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du mérite agricole

VU le Code de l'artisanat ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme. Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les listes de candidats enregistrées dans le cadre des élections des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-De-France et de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Essonne du 14 octobre 2016 sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexes.

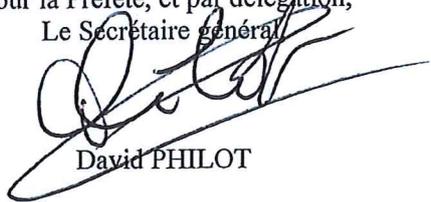
### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Essonne et à la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Essonne.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire général



David PHILOT

**Élections à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France et à la Chambre de métiers  
et de l'artisanat de l'Essonne**

**Élections du 14 octobre 2016**

**TITRE DE LA LISTE :**

**100% ARTISANAT**

	<b>Nom de famille (nom d'épouse)</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Catégorie d'activité</b>	<b>Inscription Section des métiers d'Art</b>
1	MUNEROT	Laurent	Fabrication	non
2	GALLOU épouse CROZON	Béatrice	Bâtiment	non
3	DERAMAIX	Xavier	Fabrication	oui
4	BERNON	Cédric	Bâtiment	non
5	TEFFAH épouse SOYER	Onessa	Alimentation	non
6	GERVAIS	Alain	Services	non
7	DELAGE	Laurent	Services	non
8	ROUSSEL	Sarah	Services	non
9	SOYER	Guy	Alimentation	non
10	LEBUREAU	Jean-Pierre	Fabrication	oui
11	BRICHARD	Véronique	Bâtiment	non
12	TOURNADRE	Flavien	Bâtiment	non
13	GAUTIER	Christophe	Services	non
14	DEMIANOZUK	Sonia	Services	oui
15	LECOUTY	Eric	Alimentation	non
16	GAUTIER	Pascal	Alimentation	non
17	COJEAN	Estelle	Bâtiment	non
18	RENARD	Alain	Fabrication	oui
19	MATHEZ	Claude	Bâtiment	non
20	GUILLOU épouse GARCIA	Christelle	Bâtiment	non
21	POITAU	Guislain	Services	oui
22	LUQUET	Francis	Services	non
23	GHERASIMAT épouse ZANIDACHE	Sandrine	Services	non
24	HOGREL	Didier	Services	non
25	ROMANELLO	Ruddy	Alimentation	non
26	DOSEN épouse MARAIS	Sophie	Alimentation	non
27	MAURY	Christian	Fabrication	oui
28	GUARINO	Patrick	Fabrication	oui
29	MEYNIEL épouse REPAIRE	Orlane	Services	non
30	AUGLANS	Didier	Services	non
31	GAUDIN	Philippe	Services	non
32	RAMOS TRINDADE épouse MARTINS DE SOUSA	Cristina	Bâtiment	non
33	MASIN	Hervé	Fabrication	non
34	BORNERT	Julien	Services	non
35	MICHAUT épouse MINET	Isabelle	Fabrication	non
36	TORNIER	Laurent	Alimentation	non
37	MEUNIER	Jacques	Services	non
38	PIMENTA épouse CHABANIER	Patricia	Fabrication	non
39	BENARD	Franck	Alimentation	non
40	LE BARS	Guillaume	Alimentation	non

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016/PREF/DRCL/685 de ce jour

A Évry, le 12/09/2016

Pour la Préfète,  
La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,



Claire LAVOUE-DESDEVISES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

### **PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### **ARRÊTÉ**

**n°2016/PREF/DRCL-691 du 15 septembre 2016  
portant institution de la commission d'organisation des élections  
des délégués consulaires de l'Essonne  
du 20 octobre au 2 novembre 2016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le Code de commerce ;

**VU** le Code électoral ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

En vue des élections des délégués consulaires de l'Essonne du **20 octobre au 2 novembre 2016**, il est institué une commission d'organisation des élections.

La commission est composée de :

- Madame **Claire LAVOUÉ-DESDEVISES**, directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture de l'Essonne, représentante de la Préfète, présidente de la commission, suppléantes : Madame **Audrey DOMINIAK**, Chef de bureau des élections, Madame **Sylvie LÉOST**, Adjointe au chef de bureau des élections,
- Monsieur **Francis STEENBEKE**, Président du Tribunal de commerce,
- Monsieur **Didier DESNUS**, président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Monsieur **Michel DUBAULT**, représentant du Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France,
- Monsieur **Bernard ANDRIEU**, correspondant élections de la Poste/DOTC91/DI/PROCESS,
- Monsieur **Bruno MALECAMP**, directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, secrétaire de la commission, suppléante : Madame **Dominique DARBOURET**, directrice de la communication.

assisté par Monsieur **Bruno GAILLARDOT**, greffier associé du Tribunal de commerce, suppléante Madame Karine PILON, greffière associée.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, de manière consultative, aux travaux de la commission.

### ARTICLE 2 :

La commission d'organisation des élections est chargée :

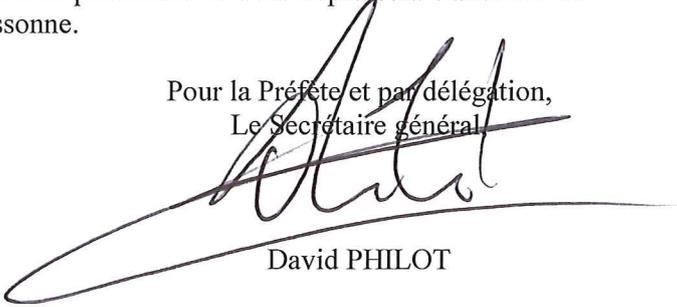
- de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires des candidats ;
- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des délégués consulaires de l'Essonne élus.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui peut solliciter le concours de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne dans le cadre des opérations relevant des compétences de la commission.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



David PHILLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRÊTÉ**

**n°2016/PREF/DRCL- 692 du 15 septembre 2016  
portant institution de la commission d'organisation des élections des membres  
de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France  
et de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne  
du 20 octobre au 2 novembre 2016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le Code de commerce ;

**VU** le Code électoral ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

En vue des élections des membres de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France et de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne du **20 octobre au 2 novembre 2016**, il est institué une commission d'organisation des élections.

La commission est composée de :

- Madame **Claire LAVOUÉ-DESDEVISES**, directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture de l'Essonne, représentante de la Préfète, présidente de la commission ;  
Suppléantes : Madame **Audrey DOMINIAK**, Chef de bureau des élections, Madame **Sylvie LÉOST**, Adjointe au chef de bureau des élections
- Monsieur **Francis STEENBEKE**, Président du Tribunal de commerce
- Monsieur **Didier DESNUS**, président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ;
- Monsieur **Michel DUBAULT**, représentant du Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France ;
- Monsieur **Bernard ANDRIEU**, correspondant élections de la Poste/DOTC91/DI/PROCESS,
- Monsieur **Bruno MALECAMP**, directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, secrétaire de la commission.  
Suppléante : Madame **Dominique DARBOURET**, directrice de la communication.

La commission peut également s'adjoindre autant de collaborateurs que nécessaire, sur décision de son président.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, de manière consultative, aux travaux de la commission.

### ARTICLE 2 :

La commission d'organisation des élections est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires des candidats ;
- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus à la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France et la liste des candidats élus à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui peut solliciter le concours de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne dans le cadre des opérations relevant des compétences de la commission.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire général.

David PHILOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **Direction départementale des territoires**

### **ARRETE N° 2016- DDT-SG-BAJ – 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature**

#### **Le directeur départemental des territoires**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH directeur départemental des Territoires de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015–PREF–DDT–SG-526 du 26 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016–PREF–MCP-038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;

**VU** l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF-521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'avis favorable de Mme la Préfète de l'Essonne en date du 3 septembre 2016 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016 susvisé :

- M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12**
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12**
- M. Henri VACHER, chargé de mission urbanisme rénové, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5**
- M. Hugues LACOURT, secrétaire général à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3, 10 b.**
- M. Guillaume LABRIT, chef du service éducation et sécurité routières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 10a1 ; 11 ; 12**
- Mme Amandine CABRIT, chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5**
- M. Simon CORTEVILLE, adjoint au chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5**
- Mme Natacha NASS, chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2**
- M. Jeffrey USAL, adjoint au chef de service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2**
- Mme Cyrielle BARBOT, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- Mme Émilie JEANNESSON-MANGE, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8**
- Mme Valérie BRILLAUD, adjointe au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8**
- M. Florian GIRAUD, Chef du service d'économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2. ; 6.**
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2. ; 6**

**Article 2** : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

**Secrétariat Général :**

- Mme Claire-Marie JARNOUIN, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- Mme Annie MASSICOT, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 ; 10b**
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4**

**Service Habitat et Renouvellement Urbain :**

- Mme Leila ZOUILAÏ, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9e**
- Mme Élisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**
- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a18 à 9a23**
- M. Thomas ZAHRA, chargé de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**

**Service Environnement :**

- Mme Elena GUITARD, chef de bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a**
- M. Tanguy PRIGENT, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10**
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau forêt, chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8d ; 8e ; 8f ; 8h**

**Service Territoires et Prospective :**

- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission expertise projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 ; 7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**
- Mme Marjorie BONNARDEL, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- M. Pierre RAMEL, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- Mme Chloé HARDOUIN, chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016**
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**

**Service Droit des Sols et Construction Durable :**

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 7b ; 7c**
- Mme Véronique IMBAULT, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2**

**Service Éducation et Sécurité Routière :**

- M. Philippe TORREGROSSA, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11**
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11**
- M. David MAMOU, chef du bureau sécurité routière, défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 11**

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dont les noms suivent :

•Mme Céline ABELIN	•Mme Sarah GAUDONVILLE
•Mme Julie AGEZ	•M. Christophe MOIRAND
•M. Didier BAGET	•Mme Anne-Laure NIEL
•M. Christian BARNY	•M. Bertrand NORMAND
•Mme Christelle BERDAGUER	•M. Laurent PANNEQUIN
•Mme Christine BILLON	•Mme Laurence PASCAL
•M. Sylvain BOUCHERON	•M. Frédéric PINTO
•Mme Sandra BRAYET	•Mme Laurence POITAYA
•Mme Annie BROCHARD	•M. Eric SEGUIN
•M. Ghislain CAILLOT	•Mme Charifa TABIBOU
•M. Jean-Paul COULOMB	•Mme Aurélie WALTER
•Mme DESMARTIS Anne	•
•M. Lionel FERRER	•

À l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

**Article 3 :** L'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF-521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 4 :** Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires



Yves RAUCH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement

**ARRÊTÉ-CADRE**  
**n° 2016-DDT-SE-804 du 12 septembre 2016**  
**définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements**  
**et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par l'arrêté n° 13.114 du 11 juin 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU l'arrêté n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'instruction aux services en date du 19 avril 2016 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;

**VU** le bilan de la consultation du public organisée du 26 juillet au 16 août 2016.

**CONSIDÉRANT** que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m<sup>3</sup> en année moyenne et à 420 millions de m<sup>3</sup> dans les conditions les plus favorables ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés prévoit que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dépasser 20 millions de m<sup>3</sup> par an ;

**CONSIDÉRANT** que les règles du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés permettent de fixer pour l'année 2016 à 1 le coefficient d'ajustement à appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés pour la zone d'alerte Beauce centrale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **Article premier : objet de l'arrêté**

La situation hydrologique ou / et hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières du département de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il précise également les modalités de gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2016. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2),
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restrictions s'appliqueront (article 3),
- de définir dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'utilisateur (article 4),
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans ce complexe (article 4.6.1), les limitations appliquées à ces prélèvements (article 4.6.2), et les mesures

complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 4.6.3) et les possibilités de dérogation (article 4.6.4).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

## **Article 2 : Zonage**

### **2.1. Rivières**

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'École et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

### **2.2. Nappe de Champigny**

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

### **2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce**

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe 2, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

### **2.4. Cas de la zone interconnectée avec la Seine**

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et de prélèvements d'eau mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance,
- *prélèvements d'eau* : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Les communes de la zone interconnectée avec la Seine sont listées en annexe 3. Dans ces communes les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située.

### **Article 3 : Seuils**

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux situations sont définies : l'alerte et la crise.

#### **3. 1. Rivières**

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte renforcée m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise m <sup>3</sup> /s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt (91) (1)	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans la rivière Essonne. Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce sont définies au point 3.3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Saclas,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'Ecole à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy Saint-Antoine.

### 3. 2. Nappe de Champigny

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

### 3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m <sup>3</sup> /s	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m <sup>3</sup> /s	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m <sup>3</sup> /s	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	0,55 m <sup>3</sup> /s	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m <sup>3</sup> /s	77	DREAL Centre

La Préfète constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

La Préfète constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

La Préfète constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

La Préfète constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

#### **Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau**

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant ou de la nappe concerné, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

##### **4.1. Consommations des particuliers et collectivités**

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

#### 4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit Autorisé pour les greens entre 20 h et 8h par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
			Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.  Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)		

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

#### 4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
--	--

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

#### **4.4. Rejets dans le milieu**

<b>Rejets</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

#### **4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable**

##### *4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau*

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur régional et interdépartemental de

l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

#### *4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau*

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

#### *4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau*

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

#### *4.5.4. Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny*

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

### **4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole**

Les mesures d'ajustement ou de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux articles 4.6.1 à 4.6.4 qui suivent (dispositif « nappe de Beauce ») et les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont définies à l'article 4.6.5.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eaux tributaires de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont ainsi concernés par l'ensemble des mesures d'ajustement ou de restrictions définies aux articles 4.6.1 à 4.6.5. En cas de mise en place concomitante de restrictions sur ces cours d'eau au titre des articles 4.6.3 / 4.6.4 et 4.6.5, les mesures de restrictions les plus contraignantes s'appliquent.

#### *4.6.1. Volumes de référence ajustés pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce*

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m<sup>3</sup>, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés selon les règles du SAGE de la nappe de Beauce.

Les volumes de référence ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2016, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°1).

#### *4.6.2. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce*

Les volumes de référence individuels sont calculés à partir du coefficient d'attribution annuel déterminé selon les règles du SAGE de la Nappe de Beauce. Ces volumes sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté par la colonne intitulée « volume de référence réduit ».

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Les irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A, NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A du ministère chargé de l'écologie.

#### *4.6.3. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce*

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

#### *4.6.4. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce*

Les mesures de limitation prévues à l'article 4.6.3 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. sont les suivantes :

- après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2016, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total ;
- après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2016, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du Directeur départemental des territoires, du Directeur adjoint ou de l'adjoint au Directeur.

#### *4.6.5. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny*

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures	Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche	Prélèvements totalement interdits	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès de la Préfète de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès de la Préfète de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

#### **Article 5 : Levée des mesures**

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### **Article 6**

Les autorisations définies à l'article 4.6.1 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

#### **Article 7**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et

lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 8 : Sanctions**

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

#### **Article 9**

L'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2014-DDT-SE-224 du 13 juin 2014 est abrogé.

#### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Délégué interrégional Nord-Ouest l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Josiane Chevalier

#### **ANNEXES :**

- 1/ tableau d'attribution des volumes de référence individuels 2016 pour les irrigants en nappe de Beauce
- 2/ liste des communes concernées par la zone d'alerte Beauce Centrale
- 3/ liste des communes alimentées en eau potable par la Seine

## ANNEXE 1

### Volumes de référence pour l'année 2016

Nom	Commune	Volume de référence réduit (m <sup>3</sup> )	Volume de référence réduit ajusté (m <sup>3</sup> )
SCEA GARANCE	Abbeville-la-Rivière	140 291	139 773
SCEA Xavier IMBAULT	Abbeville-la-Rivière	116 853	116 421
EARL DE DOMMERVILLE	Angerville	53 322	53 125
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	175 571
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	79 192
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	162 957
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	112 535
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	63 510
EARL DU GRAND VILLIERS	Arrancourt	186 306	185 618
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	192 983
Monsieur THIROUIN Olivier	Authon-la-Plaine	159 342	158 753
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	252 725
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	212 643
SCEA PICAULT	Auvers-Saint-Georges	114 143	113 721
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	150 062
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	163 927
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	171 781
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	113 808
Exploitation VALLEE Nicole Indivision	Boigneville	199 112	198 376
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	154 006
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	244 591
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	259 616
SCEA DE LA PIERRE	Bouville	185 302	184 617
SCEA DU SEQUOIA	Bouville	204 590	203 834
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	41 401
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	91 581
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	146 487
EARL de BEAUREGARD	Brières-les-Scelles	158 137	157 553
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	71 790
Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	110 955
EARL MISIER	Brouy	255 491	254 547
EARL DE LA BROUSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	188 844
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	98 166
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	122 636
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	197 956
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	155 226
EARL GUYON	Cerny	317 256	316 084
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	119 521
EARL de Sainte-Apolline	Chalou-Moulineux	220 491	219 677
EARL RIEBBELS	Champcueil	184 674	183 992

Nom	Commune	Volume de référence réduit (m <sup>3</sup> )	Volume de référence réduit ajusté (m <sup>3</sup> )
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	61 449	61 222
SCEA CHATEAU GAILLARD	Champmotteux	126 599	126 131
EARL THIERRY Ferme de Bulas	Chatignonville	148 440	147 892
Madame BELLIER Nathalie	Chatignonville	204 714	203 958
EARL LES GRANDS NOIRS	Chatignonville	174 282	173 638
GAEC Famille PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	242 823	241 926
SCEA la Petite Ferme de Chevannes	Chevannes	130 332	129 850
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	110 472
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	248 521
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	243 829
EARL SAGOT-VIVIEN	Congerville-Thionville	176 358	175 706
EARL du HAYE	Congerville-Thionville	167 711	167 091
EARL GUERIN THIONVILLE	Congerville-Thionville	168 811	168 187
GAEC de la Ferme de Coignampuits	Courdimanche-sur-Essonne	198 043	197 311
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	101 355
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	259 427
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	187 523
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	12 220
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	180 435
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	186 418
SCEA DU PARC	Gironville-sur-Essonne	45 002	44 835
Monsieur MIGNOT Philippe	Gironville-sur-Essonne	30 985	30 870
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	164 870	164 261
M. FAUQUEMBERGUE Jean-Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	70 620
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	237 212
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	141 808
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maisse	195 933	195 209
GAEC DE COURTY	Maisse	270 917	269 916
Monsieur NAUDIN Robert	Maisse	314 677	313 515
EARL BORDERIEUX	Méréville	200 243	199 503
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	149 398
EARL CHENAIN	Méréville	108 745	108 343
EARL COISNON	Méréville	358 661	357 336
GAEC DU VALVERT	Méréville	297 582	296 483
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	258 412
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	167 335
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	235 632
Monsieur LEGENDRE Fabien	Mérobort	96 845	96 487
Madame LEGENDRE Nelly	Mérobort	151 888	151 327
Madame LEGENDRE Marie-Christine	Mérobort	118 667	118 228
Monsieur MARTIN Jean Michel	Mérobort	130 250	129 769
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	134 699
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	16 373
Monsieur MARIEN Thibault	Milly-la Forêt	13 825	13 773

Nom	Commune	Volume de référence réduit (m <sup>3</sup> )	Volume de référence réduit ajusté (m <sup>3</sup> )
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	508 866
BAYER SAS	Milly-la Forêt	174 564	173 919
Monsieur LACHENAÏT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	67 156
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	358 055
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	126 696	126 228
EARL FERME DE LA MONTAGNE	Morigny-Champigny	118 549	118 111
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	120 603
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	258 615
Monsieur IMBAULT Matthieu	Ormoy-la-Rivière	263 175	262 203
EARL BROUILLARD	Orveau	206 877	206 113
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	42 514	42 357
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	100 808
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonnes	165 366	164 755
Monsieur Hervé HARDY	Prunay-sur-Essonnes	257 700	256 748
GAEC DES GAUDRONS	Puisselet-le-Marais	170 136	169 507
EARL DU PETIT MARAIS	Puisselet-le-Marais	196 279	195 554
EARL VAUPAILLARD	Puisselet-le-Marais	108 959	108 556
EARL DES TREMBLOTS	Puisselet-le-Marais	131 519	131 033
Monsieur NOLLEAU Joël	Puisselet-le-Marais	79 978	79 682
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	246 753
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	117 158
GAEC LA FERME SAPOUSSE	Pussay	9 536	9 500
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	158 925
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	92 898
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	154 134
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	256 624
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	194 540
EARL DES GRANDS CHAMPS	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	185 198
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	109 788
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	161 360
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	114 822
Monsieur CHEVALLIER Christophe	Sermaise	281 394	280 355
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	197 623
EARL PFP	Tigery	75 612	75 332
EARL DE LA METASIE	Vayres-sur-Essonnes	52 291	52 097
EARL HARDY	Vayres-sur-Essonnes	243 833	242 932
GAEC SCHINTGEN	Vert-le-Grand	157 084	156 504
SCEA Pépinière GRAVIER	Vert-le-Grand	26 954	26 854
SARL LE JARDIN DU MARAICHER	Vert-le-Grand	8 010	7 980
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	144 669
<b>TOTAL : volumes de référence</b>		20 074 104	19 999 932
<b>RAPPEL : volume de référence pour le département de l'Essonne</b>			20 000 000
<b>TOTAL nombre d'irrigants</b>	<b>124</b>		

## ANNEXE 2

### Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLEVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINT-MARS	91399	MESPUITS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPCEUIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

<b>INSEE</b>	<b>Commune</b>
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-AURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

### ANNEXE 3

#### LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE ALIMENTÉE PAR LA SEINE

Athis-Mons	Massy
Ballainvilliers	Mennecy
Bièvres	Morangis
Bondoufle	Morsang-sur-Orge
Boullay-les-Troux	Morsang-sur-Seine
Boussy-Saint-Antoine	Montgeron
Brétigny-sur-Orge	Monthléry
Bris-sous-Forges	Nozay
Brunoy	Ormoy
Bures-sur-Yvette	Orsay
Champlan	Palaiseau
Chilly-Mazarin	Paray-Vieille-Poste
Corbeil-Essonnes	Pecqueuse
Courcouronnes	Quincy-sous-Sénart
Crosne	Ris-Orangis
Draveil	Saclay
Echarcon	Saint-Aubin
Epinay-sous-Sénart	Saint-Germain-Lès-Corbeil
Epinay-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard
Etiolles	Saint-Michel-sur-Orge
Evry	Saint-Pierre-du-Perray
Fleury-Mérogis	Sainte-Geneviève-des-Bois
Forges-les-Bains	Saintry-sur-Seine
Gif-sur-Yvette	Savigny-sur-Orge
Gometz-la-Ville	Saulx-les-Chartreux
Gometz-le-Chatel	Soisy-sur-Seine
Grigny	Tigery
Ignny	Varenes-Jarcy
Juvisy-sur-Orge	Vauhallan
Janvry	Vernières-le-Buisson
La-Ville-du-Bois	Vigneux-sur-Seine
Le Coudray-Montceaux	Villabé
Le Plessis-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Les Molières	Villejust
Les Ulis	Villiers-le-Bac
Limours	Villiers-sur-Orge
Linas	Villemoisson
Lisses	Viry-Châtillon
Longjumeau	Wissous
Longpont-sur-Orge	Yenes
Marcoussis	



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

**ARRETE**

**N°2016-PREF-DPAT/3-0731 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q,

VU le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-066 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des polices administratives et des titres ;

VU la demande du 14 juin 2016 complétée le 16 août 2016, présentée par M. HACHEM Hyacine, gérant du restaurant à l'enseigne « Au Menil » sis 24 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge (91600), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit du Bureau Veritas Certification du 10 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. HACHEM Hyacine, gérant du restaurant à l'enseigne « Au Menil » sis 24 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge (91600).

**ARTICLE 2** : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

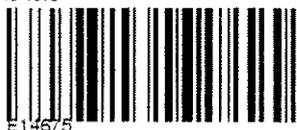
**ARTICLE 3** : M. HACHEM Hyacine pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection des populations et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des polices administratives  
et des titres



Christophe HURAULT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Paris  
Pôle Canalisations - ESP

Arrêté n°2016 DRIEE.IF n°0032 du 14 SEP. 2016

**Arrêté d'urgence concernant le Pipeline d'Ile de France (PLIF) exploité par la société TOTAL Raffinage France entre la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et la raffinerie de Grandpuits (GPS) sur la commune de Saint-Michel sur Orge**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le II de l'article L.554-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- Vu** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 encadrant le fonctionnement provisoire de la canalisation « PLIF » suite à la rupture de cette canalisation survenue le 26 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 18 ;

Considérant que l'inspection de la canalisation réalisée par racleur instrumenté en novembre 2013 a montré des défauts importants,

Considérant qu'un programme de contrôle de ces défauts a été établi par Total,

Considérant que le défaut n°901539, situé sous les voies de la N104 à Saint Michel sur Orge, a fait l'objet d'une nouvelle expertise par la société Technipipe,

Considérant que l'expertise réalisée par la société Technipipe conclut à un fort risque de perforation du pipeline au niveau de ce défaut n°901539 en septembre 2017

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence que la réparation du défaut n°901539 soit réalisée pour se prémunir d'un risque de fuite de l'ouvrage à cet endroit

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La société TOTAL Raffinage France intervient sur l'ouvrage pour réparer définitivement le défaut de corrosion n°901539 identifié par l'inspection par racleur instrumenté de novembre 2013 avant le 31 août 2017. Cette réparation doit être conforme au guide GESIP Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation reconnu par l'arrêté ministériel "multifluide" du 5 mars 2014.

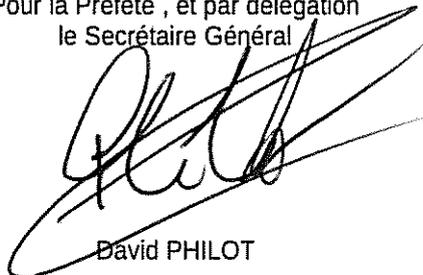
**Article 2 :** Le choix de la technique de réparation est soumis à la DRIEE – Pôle canalisations – avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société TOTAL Raffinage France.

**Article 4 :** En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 5 :** La Préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour la Préfète , et par délégation  
le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

**ARRETE**

**n°2016/SP2/BAIE/034 du 7 septembre 2016**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement mixte sur le secteur dit de la Cyprenne, sur le territoire de la commune d'Orsay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

**VU** la délibération du 17 mai 2016 du conseil municipal d'Orsay sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

**VU** les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

**VU** l'ordonnance n°E16000096/78 du 01 septembre 2016 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET

Il est procédé du **30 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus** (soit 18 jours), sur le territoire de la commune d'Orsay à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement mixte sur le secteur dit de la Cyprenne, sur le territoire de la commune d'Orsay.

### ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune d'Orsay.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête est publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités doivent, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant doit fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils doivent, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

### ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orsay où toutes les observations du public relatives à l'enquête peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles du 1<sup>er</sup> septembre 2016, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- M. Joseph ABIAD, Ingénieur SUPELEC, ex-officier des Transmissions, domicilié à la mairie d'Orsay pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Pierre-Yves NICOL, Technicien Territorial, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et par le maire pour l'enquête parcellaire, sont mis à disposition du public qui peut consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à :

#### **la mairie d'Orsay, 2 Place du Général Leclerc :**

**Lundi, mardi, mercredi, vendredi** : de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00,

**Jeudi** : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00,

**Samedi** : de 09 h 00 à 12 h 00.

#### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants à la mairie d'Orsay :

- samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 9 h à 12 h,

- mardi 11 octobre 2016 de 14 h à 17 h,

- lundi 17 octobre 2016 de 9 h à 12 h..

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la sous-préfète de Palaiseau le registre avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi qu'à la mairie d'Orsay.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE**

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

#### **ARTICLE 8 : DECISIONS**

Conformément à l'article L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononce par arrêté, au profit de la mairie d'Orsay, l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

La sous-préfète de Palaiseau,

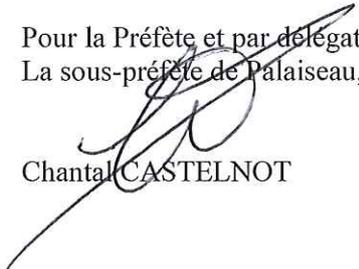
Le maire d'Orsay,

Le commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT